



# Règlement d'élevage

(basé sur le règlement d'élevage 1994). Modifications 2001 et 2002

## 1. Principes de base

---

- 1.1 Le «Règlement relatif à l'inscription des chiens au Livre des Origines Suisse» (RI) en vigueur sert de base et doit être appliqué pour l'élevage de chiens de race avec pedigree de la Société Cynologique Suisse (SCS). Tous les éleveurs, propriétaires d'étalons et commissaires du club sont tenus de reconnaître et de respecter les prescriptions du présent règlement.
- 1.2 Par ce règlement d'élevage l'IWCS édicte des prescriptions complémentaires au RI, contraignantes pour tous les éleveurs d'Irish Wolfhounds au bénéfice d'un affixe protégé par la SCS de même que pour tous les propriétaires d'étalons, qu'ils soient ou non-membres de l'IWCS.

## 2. Prescriptions concernant l'utilisation à l'élevage

---

- 2.1 Les Irish Wolfhound destinés à la reproduction doivent correspondre au plus haut degré au standard No. 160 de la Fédération Cynologique Internationale (F.C.I.) en vigueur et remplir les conditions énumérées à l'art. 1.3 du RI. De plus, leur aptitude à l'élevage doit être confirmée par l'IWCS. L'âge minimal pour passer l'examen d'aptitude à l'élevage est de 15 mois. L'âge minimal pour l'utilisation des chiens à l'élevage voir art. 3.1.
- 2.2 Chaque chien destiné à l'élevage ne peut être confirmé « apte à l'élevage » qu'après avoir passé l'EAE (Examen d'aptitude à l'élevage).  
L'EAE se déroule après le Règlement EAE, attachement à ce RE. L'examen consiste de 2 parties, soit :
- Un jugement de l'extérieur par un juge spécialiste, agréé par la SCS et l'IWCS, d'après le standard de la FCI
  - Un test de caractère, également par un juge spécialiste, agréé par la SCS et l'IWCS.
- Basé sur le résultat positif de l'EAE, le chien est confirmé par le responsable de l'élevage IWCS par la remarque «apte à l'élevage» sur le verso du pedigree qu'il atteste par sa signature, la date et le timbre du club.
- 2.3 Les descendants de géniteurs qui ne répondent pas aux prescriptions selon art. 2.1 et 2.2 ne seront pas inscrits au Livre des Origines Suisse (LOS) et aucun pedigree de la SCS ne sera délivré.
- 2.4 **Les chiens importés** doivent être inscrits au LOS sous le nom du propriétaire légal et passer l'examen d'aptitude à l'élevage de l'IWCS, et être déclarés «apte à l'élevage» par l'IWCS avant leur utilisation à l'élevage
- Exception: les chiennes importées déjà gravides** n'ont pas besoin d'être déclarées «apte à l'élevage» pour la portée à venir. Les chiots de cette portée seront inscrits dans le Livre des Origines Suisse, ceci pour autant que leurs géniteurs soient inscrits dans un livre des origines reconnu par la FCI et aient été reconnus aptes à l'élevage dans le pays concerné. La portée doit être annoncée dans les règles de l'IWCS et sera contrôlée. Les prescriptions du présent règlement doivent être appliquées. Toute utilisation ultérieure de la chienne à l'élevage devra être confirmée par l'IWCS conformément à l'art. 2.2
- 2.5 **Défauts rédhibitoires pour l'élevage:** Des Irish Wolfhound qui présentent des divergences notables, par rapport aux caractéristiques du standard, concernant l'aspect extérieur et le caractère et qui par conséquent ne répondent pas à ce qui est exigé d'un reproducteur, ce qui ne saurait satisfaire un éleveur conscient de ses responsabilités, ne peuvent être utilisés pour l'élevage. A ces facteurs s'ajoutent les **défauts rédhibitoires pour l'élevage** suivants:
- Agressivité, crainte atypique à la race
  - Prognathisme supérieur ou inférieur
  - L'absence de dents à l'exception de max. 2 prémolaires; les M3 ne sont pas prises en considération. S'il manque des P3 ou des P4 à un chien à cette exception près, l'aptitude à l'élevage pourra être autorisée pour autant que l'aspect extérieur et le caractère soient conformes aux exigences. Toute fois un accouplement n'est autorisé qu'avec un partenaire possédant une denture complète.
  - cryptorchidie bilatérale ou monorchidie
  - Autres maladies ou tares héréditaires, par ex. Épilepsie, OCD, Cardiomyopathie.

Dans le cas de l'anomalie du Portosystemic Shunt (Livershunt) tous les chiots de la portée seront **barrés** de l'élevage même si un seul cas est constaté). La raison est, que des porteurs peuvent se déclarer après les tests. La mère, comme le père seront également barrés de l'élevage.

Dans le cas où le père des chiots atteints de l'anomalie se trouve à l'étranger la commission d'élevage de l'IWCS informera les éleveurs du club de l'interdiction de servir ce mâle pour une saillie. La commission de l'IWCS donnera toute information aux éleveurs du club concernant l'affection du Liver Shunt, ainsi que ses recommandations, et éventuellement prononcera une interdiction de servir un tel étalon, pour autant que les preuves soient formellement établies.

En cas de défauts ou d'anomalies mentionnées ci-dessus l'éleveur est obligé d'annoncer ceci au responsable d'élevage IWCS. L'omission de cette annonce sera sanctionnée.

- 2.6 **Exclusion ultérieure de l'élevage:** Des Irish Wolfhound dont il est prouvé qu'ils transmettent de manière répétée des tares (maladies, défauts de l'extérieur et/ou du caractère) ou chez lesquels se déclare une maladie qui peut se révéler héréditaire (voir l'art. 2.5), doivent, sur proposition de la commission d'élevage de l'IWCS être déclarés inaptes à l'élevage après coup et marqué ainsi sur le pedigree par l'administration du LOS de la SCS.  
Le cas échéant, le comité est tenu de faire appel à des personnes qualifiées afin de recueillir des déclarations médico-vétérinaires et/ou d'exiger la présentation du géniteur et/ou ses descendants.

**L'exclusion ultérieure de l'élevage** est inscrite au pedigree par la commission d'élevage de l'IWCS et annoncée au secrétariat du LOS de la SCS. Le propriétaire du chien concerné doit avoir la possibilité de s'exprimer auprès du comité avant la prise de la décision. Celle-ci doit être clairement motivée et lui être notifiée par lettre recommandée.  
Pour la durée de ce procédé le chien en question ne doit pas être utilisé à l'élevage.

### 3. Prescriptions d'élevage

- 3.1 **Age minimum:** l'âge minimum d'une **chienne** saillie pour la première fois ne doit pas être inférieur à 22 mois. L'utilisation des chiennes à l'élevage s'éteint une fois atteint l'âge de 8 ans révolus (6ans révolus pour les chiennes n'ayant jamais mis bas). La date de la saillie est déterminante dans les deux cas.  
**Les étalons peuvent être déclarés** aptes à l'élevage qu'à partir de 15 mois, Il n'y a pas de limite d'âge.
- 3.2 Les propriétaires des partenaires d'élevage sont tenus de s'assurer mutuellement, avant l'accouplement, que ceux-ci ont bien été déclarés aptes à l'élevage (mention sur le pedigree).  
**Étalons domiciliés à l'étranger:** Si un accouplement est prévu avec un étalon domicilié à l'étranger, le propriétaire de la chienne résidant en Suisse est tenu de s'assurer au préalable que l'étalon possède un pedigree reconnu par la FCI et qu'il a été déclaré apte à l'élevage dans le pays concerné.  
Des accouplements avec des étalons dont l'aptitude à l'élevage n'a pas été confirmée en Suisse ou qui ont été exclus de l'élevage après coup et qui se trouvent maintenant à l'étranger sont interdits
- 3.3 Chaque accouplement doit être inscrit, de manière conforme à la vérité et avec la date exacte, sur l'avis de saillie officiel (formule de la SCS) et confirmé par les signatures des deux détenteurs des partenaires d'élevage. L'accouplement effectué, le propriétaire de la chienne est tenu d'annoncer la saillie, dans les 10 jours, en adressant le formulaire IWCS resp., avec une copie de l'avis de saillie SCS et une copie du pedigree avec l'aptitude à l'élevage confirmé de l'étalon au responsable de l'élevage IWCS. L'original de l'avis de saillie doit être joint à l'avis de mise bas officiel adressé au secrétariat du LOS (voir art. 4.1
- 3.4 L'insémination artificielle est réglée par les dispositions du «Règlement international d'élevage de la FCI » (Art. 13).
- 3.5 **Portée et élevage:** Une chienne ne doit pas mettre bas plus d'une portée par année civile. La date de la saillie est déterminante.  
Toute mise bas compte comme portée, que les chiots soient élevés ou non, ou que les chiots résultent d'un accouplement fortuit (p. ex. aussi des bâtards).
- 3.6 Tous les chiots sains ne présentant aucune tare décelable seront élevés. Les chiots qui ne seront pas élevés doivent être euthanasiés, dans les 5 jours suivant leur naissance, dans le respect de l'éthique de la protection des animaux.
- 3.7 Les soins et l'alimentation en suffisance de la lice et de tous les chiots doivent être assurés constamment. C'est pourquoi l'élevage de plus de 8 chiots nécessite une alimentation d'appoint appropriée ou éventuellement le recours à une nourrice d'élevage.
- 3.8 Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'**alimentation d'appoint** des grandes portées:
- Afin d'aider la lice dans la lactation, les chiots doivent recevoir à intervalles réguliers, dès les premiers jours, au besoin 24 hrs sur 24, un biberon de lait spécial pour chiots, recommandé par le vétérinaire.
  - Jusqu'au passage à une nourriture solide, les poids des chiots, resp. une prise de poids égale et conforme à la race, doivent être établis par pesage journalier et attesté par des notes écrites. Celles-ci seront présentées lors du contrôle de la portée
- 3.9 **Elevage à l'aide d'une nourrice:**
- L'éleveur est lui-même tenu de rechercher suffisamment à l'avance une nourrice d'élevage appropriée. Celle-ci peut aussi appartenir à une race différente, elle doit toutefois avoir la taille approximative de la race concernée et jouir de conditions de détention impeccables.
  - La différence d'âge entre ses propres chiots et les chiots qui lui sont confiés devrait être minimale et ne pas excéder une semaine, au plus.
  - La nourrice ne doit pas élever plus de 8 chiots au total. Les chiots de la même race ne doivent pas provenir de 2 portées différentes.
  - Les chiots doivent être confiés à la nourrice au plus tôt deux jours après leur naissance (colostrum), cependant au plus tard dans les 5 jours. Si nécessaire, les chiots seront marqués afin d'éviter des confusions.
  - Les chiots ne pourront pas réintégrer leur nichée avant d'avoir passé à une alimentation solide et pas avant leur 4<sup>e</sup> semaine de vie révolue.
  -
- Il est recommandé d'établir un contrat par écrit entre l'éleveur et le propriétaire de la nourrice avant la remise des chiots. Ce contrat doit préciser les droits et les devoirs de chacune des parties, en particulier l'aspect financier de même que la responsabilité en cas de traitements médico-vétérinaires ou le décès des chiots.

- 3.10 Si plus de 8 chiots sont élevés, la lice doit bénéficier, dans tous les cas, d'une pause d'élevage d'au moins 12 mois, déterminée par l'intervalle entre la date de la mise bas et celle de la prochaine saillie.
- 3.11 L'éleveur est tenu d'annoncer par écrit chaque portée **dans les 10 jours** suivant la naissance, à la commission d'élevage IWCS (formule d'avis de mise bas IWCS, en indiquant le nombre de chiots, leur sexe, les mort-nés; les malformations) afin de lui permettre d'ordonner le contrôle de chenil et de nichée.
- 3.12 **Les contrôles obligatoires de chenils et de nichées** ont lieu dans la règle, de manière inopinée, lors de chaque mise-bas, au moins une fois entre la 8e et la 10e semaine est sont effectués par un membre de la commission d'élevage ou par contrôleur chevronné mandaté par le comité.  
Ces contrôles ont pour but de vérifier les conditions d'élevage des chiots de même que celles de détention et les soins prodigués à tous les chiens hébergés dans le chenil.  
En général, deux contrôles sont effectués chez les éleveurs néophytes.  
Si des lacunes étaient constatées, des contrôles supplémentaires peuvent être ordonnés.  
Les portées de plus de 8 chiots sont, dans la règle, contrôlées 2 fois; la 1ère fois au cours des 2 premières semaines. Aussi seront contrôlées les conditions d'élevage du chenil abritant la nourrice.  
A l'issue de chaque contrôle obligatoire de chenil et de nichée un rapport sera établi et signé conjointement par le contrôleur et l'éleveur. Ce rapport sera distribué à raison d'un exemplaire:
  - à l'éleveur (original)
  - au club de race
Pour les éleveurs neophytes ou des éleveurs ayant déménagé, un contrôle de chenil doit être effectué avant la première saillie d'une chienne par un contrôleur de l'IWCS et un rapport de contrôle de chenil sera établi. Une copie de ce rapport sera envoyée à la SCS avec l'avis de mise-bas.
- 3.13 **Exigences minimales concernant les chenils.**  
Chaque chenil doit disposer d'un gîte et un parc d'ébats en plein air qui doivent se trouver à portée de vue et d'ouïe du logement de l'éleveur.  
Le gîte comprend l'emplacement de la mise bas, la couche et le lieu de séjour des chiens, utilisable par mauvais temps.  
Le gîte et l'emplacement de la mise bas doivent être secs, à l'abri des courants d'air et le plancher bien isolé du sol; ils doivent être d'accès facile et aisément nettoyables, suffisamment exposés à la lumière du jour et bien aérés. Un chauffage doit être prévu en cas de nécessité ou de mise-bas en hiver. Le gîte doit être dimensionné de manière à offrir de la place en suffisance aux chiens adultes de même qu'aux chiots les plus grands.  
La couche de mise-bas ou une caisse prévue à cet effet doit avoir un fond approprié et permettre la lice de se tenir debout et de se mouvoir librement. Il est déterminant que la lice puisse s'étendre de tout son long sur la litière des chiots et, simultanément, que même les chiots d'une grande nichée disposent encore de place en suffisance. La lice doit avoir la possibilité de s'isoler des chiots à l'intérieur de gîte (refuge de repos).  
**Le parc d'ébats** consiste en une surface en plein air dont les dimensions doivent être adaptées à la grandeur et à l'instinct de mouvement de la race de même qu'au nombre des chiens. Dès leur 5<sup>ème</sup> semaine d'âge les chiots doivent avoir la possibilité de s'y ébattre librement et sans danger.  
Le parc d'ébats doit avoir un sol en grande partie naturel (gravier, sable, prairie, etc). Il doit être pourvu d'un emplacement de repos protégé, couvert, abrité du vent et dont le sol est isolé contre l'humidité et le froid. La clôture doit être fixe et stable évitant chaque évasion, et sans risque de provoquer des blessures. Le parc d'ébats doit être aménagé de manière variée afin d'offrir aux chiots des possibilités de jeu de même que des endroits ensoleillés et d'autres ombragés.  
**Dimensions minimales:**

pour le gîte:	16 m <sup>2</sup> avec accès direct au parc d'ébats
	30 m <sup>2</sup> sans accès direct au parc d'ébats
pour le parc:	100 m <sup>2</sup>

Le gîte, le parc d'ébats et les écuelles pour l'eau et la nourriture doivent être constamment propres. l'eau fraîche pour tous les chiens doit être disponible en tout temps sauf en cas de contre-indication du vétérinaire. L'éleveur a le devoir de nourrir et de soigner tous les chiens, en particulier la lice et ses chiots, de manière correcte, de leur offrir du mouvement en suffisance et de leur consacrer tout le temps voulu.
- 3.14 Les contestations concernant la garde, l'élevage et les soins aux animaux doivent être signalées, de vive voix, à l'éleveur par le contrôleur et consignées sur la formule de contrôle. Pour les déficiences ne pouvant être éliminées sur-le-champ, il sera fixé un délai d'exécution assorti d'un contrôle ultérieur. S'il n'est donné aucune suite aux injonctions du contrôleur ou si la garde et l'élevage devaient à nouveau être contestés, la commission d'élevage SCS et du LOS doit être informée et pourra, le cas échéant, entamer une procédure en vue de sanctions conformément aux dispositions des art.9.5 et 15 du RI.  
Si nécessaire, un contrôle de chenil neutre (payant) par un contrôleur de la SCS accompagné par un fonctionnaire du club, peut être requis auprès de la commission d'élevage SCS et du LOS
- 3.15 Pendant leur élevage, les chiots doivent être vermifugés à plusieurs intervalles réguliers et ne doivent pas être remis avant la fin de leur 10<sup>e</sup> semaine et au plus tôt 2 semaines, au moins après avoir été vaccinés et une fois le contrôle de chenil effectué.  
Les éleveurs sont obligés, de vendre les chiots par le contrat de vente de la SCS ou un contrat d'un contenu similaire. De même après la vente des chiots, ils doivent prêter assistance et conseil aux nouveaux propriétaires.  
Le certificat de même que le pedigree des chiots doivent être remis gratuitement au nouveau propriétaire lors de la remise du chiot.  
L'éleveur a l'obligation de tenir à jour le livret édité par la SCS et de le présenter lors des contrôles de nichées.  
Chaque changement de propriétaire doit être annoncé sans délai au secrétariat du LOS de la SCS en joignant le pedigree original.
- 3.16 **Identifications des chiots:**  
D'après les prescriptions légales tous chiots doivent avoir implanté un transpondeur(micro chip) par un vétérinaire.  
Les directives d'exécution de l'Animal Identity Service (ANIS) et celles de la SCS doivent être appliquées.

## 4. Tâches administratives

---

### 4.1 de l'éleveur:

L'éleveur est tenu d'envoyer à la commission d'élevage IWCS, **dans les 10 jours** :

- l'avis de saillie de l'IWCS et la copie de l'avis de saillie officiel selon l'art. 3.3;
- l'avis de mise bas interne de l'IWCS selon l'art. 3.12.

L'avis de mise bas entièrement libellé (formule de la SCS qui s'obtient auprès du secrétariat de la SCS ou auprès de la commission d'élevage de l'IWCS) doit être adressé au président de cette dernière au **plus tard jusqu'à la 5<sup>ème</sup> semaine** suivant le jour de la mise bas; il doit être assorti des annexes suivantes:

- avis de saillie (original)
- pedigree original de la lice
- pour un étalon domicilié à l'étranger: une copie du pedigree (le cas échéant l'attestation d'aptitude à l'élevage)
- la carte valable de membre d'une section de la SCS, pour autant que soit requise la réduction des émoluments d'inscription.
- d'autres attestations éventuelles (p. ex. formule de la SCS «Annonce des nouveaux propriétaires», pour autant qu'ils soient déjà connus)

S'il manque des pièces ou si la formule d'avis de mise bas est remplie de manière lacunaire ou illisible, l'avis de mise bas sera retourné à l'éleveur et ne sera transmis au secrétariat du LOS de la SCS qu'une fois complète.

### 4.2 du club de race

Le club de race à l'obligation:

- de vérifier les documents concernant l'aptitude à l'élevage et d'en confirmer l'exactitude sur le pedigree.
- de procéder aux contrôles de chenils ou de les organiser
- de contrôler si les avis de saillie et de mise-bas qui lui parviennent sont libellés avec exactitude et intégralité.
- de s'assurer que les contrôles de chenils et de nichées prescrits par le règlement d'élevage ont été effectués et ont donné satisfaction.
- de le confirmer en apposant timbre et signature sur l'avis de mise bas.
- d'acheminer les avis de mise-bas assortis des annexes, au plus tard dans la 6<sup>e</sup> semaine qui suit la mise bas, au secrétariat du LOS.
- Pour les éleveurs néophytes joindre une copie du contrôle du chenil.
- d'annoncer au fur et à mesure au secrétariat du LOS les chiens déclarés aptes à l'élevage et les chiens refusés après coup; de tenir une liste de contrôle interne relative.

## 5. Emoluments

---

L'IWCS est autorisé à prélever des émoluments, égaux pour tous les membres, pour les prestations suivantes:

- contrôles de chenils et de nichées
- contrôles ultérieurs (p. ex. pour nichées de plus de 8 chiots)
- confirmation administrative de l'aptitude à l'élevage
- émoluments pour le traitement des formalités concernant les nichées.

Pour les non-membres, ces émoluments sont doublés dans tous les cas.

## 6. Organisation

---

Le comité désigne les membres de la commission d'élevage en tant que responsable du domaine de l'élevage. Cette commission est responsable envers le secrétariat du LOS de la SCS pour toutes les questions administratives touchant au domaine de l'élevage; son président est autorisé à signer individuellement. Ses tâches sont décrites à l'art. 4.2.

## 7. Recours

---

7.1 Les recours contre des décisions excluant un Irish Wolfhound de l'élevage doit être adressé par le propriétaire concerné, dans les 3 mois suivant le prononcé de la décision, par lettre recommandée au comité de l'IWCS. Dans le même temps, une somme de Fr. 100.- - doit être versée à la caisse du club. En cas de bien-fondé du recours, ce montant sera restitué.

**Le verdict du comité est sans appel.**

Toutes les personnes concernées par une décision contestée ont l'obligation de se retirer lors du traitement du recours.

7.2 Si des vices de forme étaient constatés lors de l'application du présent règlement d'élevage, la personne concernée a la possibilité d'introduire un recours auprès du Tribunal d'association de la SCS contre des décisions prises en dernière instance par le comité de l'IWCS, selon art. 12.9 du RI.

## 8. Sanctions

---

Toute transgression du présent règlement d'élevage et/ou du RI entraîne des sanctions. Selon art. 12 du RI-LOS, ces dernières peuvent être prononcées par le CC de la SCS sur proposition du comité de l'IWCS.

## 9. Exceptions

Des exceptions dans l'application du présent règlement peuvent être autorisées dans des cas particuliers et justifiés, sur proposition du comité du club, en accord avec la commission d'élevage et du LOS de la SCS. Elles ne doivent cependant pas être en contradiction avec le RI.

## 10. Modifications du règlement d'élevage

Toutes modifications ou adjonctions doivent être soumises à l'assemblée générale de l'IWCS et doivent être approuvées par le CC de la SCS. Elles entrent en vigueur au plus tôt 3 mois après leur annonce dans les périodiques de publication officiels de la SCS.

## 11. Dispositions finales

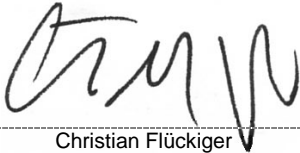
Le présent règlement d'élevage en complément du RI de la SCS a été accepté par L'A.G. de l'IWCS du 10 mars 2007 à Yverdon et par le Comité Central de la SCS le .....

Il entre en vigueur 20 jours après son publication dans les deux organes officiels de la SCS.

En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

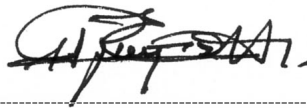
### Au nom de l'Irish Wolfhound Club Suisse

Le président IWCS



Christian Flückiger

Le président de la commission d'élevage



Rémy Erath

La secrétaire IWCS



Irène Schmid-Vogt

Approuvé par le comité central de la SCS lors de sa séance du 26. SEP. 2007

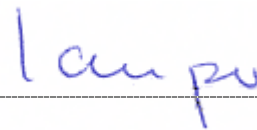
### Au nom du comité central de la SCS

Le président central



Peter Rub

Le président de la commission d'élevage et du LOS



Dr. Peter W. Lauper